

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-190

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-10-19-00007 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2023-1517 portant désignation de Monsieur Pascal CUVILLIERS, directeur adjoint, en qualité de directeur par intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers d Auxerre, d Avallon, de Tonnerre et de Clamecy (2 pages) Page 5

DDETSPP /

58-2023-10-24-00002 - Arrêté modificatif fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Nièvre (2 pages) Page 8

58-2023-10-26-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 58-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle (6 pages) Page 11

58-2023-10-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le n°SAP839014164 (2 pages) Page 18

58-2023-10-19-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979169554 (2 pages) Page 21

58-2023-10-25-00004 - Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 922 024 955, d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 24

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2023-10-19-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 58-2023-03-24-00004 du 24 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA (2 pages) Page 27

58-2023-10-19-00005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Félicie GAUTHIER (2 pages) Page 30

58-2023-10-19-00004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène CARRE (2 pages) Page 33

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2023-10-25-00001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais, section concédée au Conseil départemental de la Nièvre (4 pages) Page 36

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2023-10-19-00001 - ARRÊTÉ N° [?] portant dérogation temporaire à l'arrêté inter préfectoral du 6 mars 2013 [?] portant institution du plan de gestion de trafic de l'axe A77 - RN7 - N82 (6 pages) Page 41

58-2023-10-25-00005 - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS [?] d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine public fluvial (10 pages) Page 48

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2023-10-23-00004 - Liste des responsables de services au 01 11 23 (1 page) Page 59

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-10-23-00003 - Arrêté portant mise en demeure le Groupement Forestier DU MARTELET représenté par M. Frédéric NAUDET de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation de travaux sylvicoles entraînant la destruction de zones de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans le cours d'eau du bois de Serault et ses affluents sur la parcelle de référence cadastrale ZH0063, commune de Planchez (6 pages) Page 61

58-2023-10-20-00003 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Eloi (2 pages) Page 68

GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE /

58-2023-10-09-00017 - décision n° 2023/43 (3 pages) Page 71

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-10-19-00002 - arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel après traitement en vue de la consommation humaine au profit de la ville de CLAMECY (2 pages) Page 75

58-2023-10-24-00004 - Arrêté portant mise en demeure à la société BONNOT RESTAURATION, exploitation un établissement de restauration rapide (O TACOS) sur le territoire de la commune de Nevers, de respecter les dispositions de l'article D. 541-342 du code de l'environnement (2 pages) Page 78

58-2023-10-20-00002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery (4 pages) Page 81

58-2023-10-20-00001 - Arrêté relatif à la déconsignation de sommes correspondant aux procédures de travaux de démolition et de sécurisation dans le cadre des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ANTARGAZ à Gimouille (4 pages) Page 86

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-10-24-00001 - AP fixant la composition de la commission d'expulsion du département de la Nièvre (2 pages) Page 91

58-2023-10-25-00003 - AP portant convocation des électeurs de la commune de Saint Parize en Viry pour des élections municipales partielles complémentaires les 10 et 17 décembre en cas de 2ème tour (4 pages) Page 94

58-2023-10-24-00003 - Arrêté portant constitution de la commission locale de recensement des votes pour le renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales (2 pages)

Page 99

58-2023-10-23-00005 - Arrêté portant nomination des membres de la délégation spéciale pour la commune de Parigny la Rose (2 pages)

Page 102

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-10-23-00002 - Arrêté renouvellement agrément Croix Blanche (2 pages)

Page 105

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-10-19-00007

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2023-1517 portant désignation de Monsieur Pascal CUVILLIERS, directeur adjoint, en qualité de directeur par intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers d Auxerre, d Avallon, de Tonnerre et de Clamecy

{signataire}

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département ressources et moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2023-1517 portant désignation de
Monsieur Pascal CUVILLIERS, directeur adjoint, en qualité de directeur par intérim
de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon, de Tonnerre et de Clamecy**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 2^o) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 4 avril 2023, portant admission à la retraite de Monsieur Pascal GOUIN, directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon, de Tonnerre et de Clamecy ; à compter du 18 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 4 avril 2023 prononçant la fin du détachement de Monsieur Pascal GOUIN dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon, de Tonnerre et de Clamecy, à compter du 21 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 17 avril 2015 portant nomination de Monsieur Pascal CUVILLIERS en qualité de directeur adjoint de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon, de Tonnerre et de Clamecy, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'accord de Monsieur Pascal CUVILLIERS, directeur adjoint, pour assurer l'intérim de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon, de Tonnerre et de Clamecy ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur Pascal CUVILLIERS, directeur adjoint, est désigné directeur par intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon, de Tonnerre et de Clamecy, du 21 octobre 2023 au 1^{er} décembre 2023.
- Article 2 :** Monsieur Pascal CUVILLIERS bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 0,6, soit un montant de 276 € mensuel [(5520*0,6)/12].
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur Pascal CUVILLIERS, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés respectivement par les établissements.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance des Centres Hospitaliers d'Auxerre, d'Avallon, de Tonnerre et de Clamecy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **19 OCT. 2023**

**P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Mohamed SI ABDALLAH



DDETSPP

58-2023-10-24-00002

Arrêté modificatif fixant la composition de
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue
social et à la négociation du département de la
Nièvre

{signataire}



Arrêté

modificatif fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Nièvre

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 2234-4 à 7 et R 2234-1 à 4,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 nommant Madame Géraldine CHARLAT-SPONY directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 mars 2023, portant désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 mars 2023, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Vu l'arrêté 58-2022-06-10-00001 relative à la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, Mme CHARLAT-SPONY Géraldine ou de sa suppléante, Mme MINOT Laetitia, de la façon suivante :

Pour les organisations syndicales de salariés

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur ANTOLINI Cyril
Suppléant : Madame PAUCHARD Laurence
- Au titre de la CFE – CGC :
Titulaire : Monsieur Tarik FETTAHI
- Au titre de FO :
Titulaire : Monsieur Olivier VAVON

- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Madame IVART Valérie
Suppléant : Madame LAMOUREUX Béatrice
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur GAILLIARD Cédric

Pour les organisations professionnelles :

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Madame GEFFROY Catherine
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Madame LAFAYE Mathilde
- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur RAKOTONIRINA Marc
Suppléant : Monsieur DAMIEN Thomas
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur LAVERGNE Jean-Philippe
Suppléant : Monsieur JENTZER Serge

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 58-2022-06-10-00001 du 10 juin 2022,

Article 3 : La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2023

La Directrice de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations de la Nièvre


Géraldine CHARLAT-SPONY

Voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux
- recours hiérarchique auprès du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne-Franche-Comté 5, place Jean Cornet 25041 Besançon Cedex
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours, www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours

DDETSPP

58-2023-10-26-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
58-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 fixant la
liste des personnes habilitées à assister un salarié
lors de l'entretien préalable au licenciement ou
lors des entretiens préparatoires à la rupture
conventionnelle

{signataire}



ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 58-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1232-2 à L.1232-4, L.1232-7 à L.1237-14 et L.1237-12 du Code du travail

VU les articles R.1232-1 à R.1232-3 et D. 1232-4 à D.1232-12 du Code du travail,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 nommant Mme Géraldine CHARLAT-SPONY en qualité de Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 21 août 2023 du préfet portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY,

VU l'arrêté du 27 septembre 2023 de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation à Mme Laetitia MINOT Responsable du Pôle Travail/Entreprise,

VU les avis et propositions de modifications de la liste du 22 juillet 2021 transmises à Madame la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations par les organisations syndicales représentatives,

VU la consultation des représentants syndicaux et professionnels départementaux des organisations reconnues représentatives sur le plan national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 58-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées, conseillers du salarié, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ou lors des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée est modifié et complété comme suit :

Préfecture de la Nièvre

40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex

tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CFDT
Adresse : 2 bis boulevard Pierre de Coubertin – BP 164 – 58006 Nevers Cedex
Tél : 03.86.61.33.04

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR D'ACTIVITE
Secteur de Nevers et environs			
ANTOLINI	Cyril	03.86.61.33.04	Conseiller Communication Culture
BARANTON	Delphine	03.86.61.33.04	Services
CHATRE	Christophe	03.86.61.33.04	Services
CLAUDE	Déborah	03.86.61.33.04	Santé
COULANGE	Kévin	03.86.61.33.04	Conseil Communication Culture
FOURNIER	Catherine	03.86.61.33.04	Santé
GUILBAULT	Pierre	03.86.61.33.04	Santé
HENRY	Serge	03.86.61.33.04	Education Privée
JOUASSIN	Dominique	03.86.61.33.04	Services
LAFAGE	Angélique	03.86.61.33.04	Protection Sociale
LEBON-LAVISSE	Véronique	03.86.61.33.04	Emploi
LEMOING	Florian	03.86.61.33.04	Métaux
LUTHINIER	Franck	03.86.61.33.04	Santé
MASSEBOEUF	Joëlle	03.86.61.33.04	Retraitée de la Poste
MERCIER	Stéphane	03.86.61.33.04	Services
PENNETIER	Philippe	03.86.61.33.04	Conseil Communication Culture
PIGACHE	Nicolas	03.86.61.33.04	Métaux
THELY	Gérard	03.86.61.33.04	Retraité Métaux
VERPOORTE	Bernard	03.86.61.33.04	Métaux
Secteur de Cosne Cours sur Loire et environs			
BERNON	Pascal	03.86.61.33.04	Transports
LOTH	Françoise	03.86.61.33.04	Santé
Secteur de Château-Chinon et environs			
DJEDIDI	Abelkader	03.86.61.33.04	Services
Secteur de Clamecy et environs			
DOMON	Christian	03.86.61.33.04	Métaux
Secteur de Saint Hilaire Fontaine et environs			
ROY	Yann	03.86.61.33.04	Santé
Secteur de Lucenay les Aix et environs			
ZIGLIOTTO	Sophie	03.86.61.33.04	Santé

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CFE – CGC
Adresse : 2 bis boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
Tél : 03.86.61.05.67

Tous secteurs géographiques			
NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR D'ACTIVITE
DURAND	Michel	07.87.57.99.46	Responsable développement produits
FABIEN	Alain	06.81.50.48.46	Retraité bâtiment construction
LAFONT	Arnaud	06.82.33.53.44	Responsable fonctions documentaires

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CFTC
Adresse : 2 bis boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
Tél : 03.86.21.57.10

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR D'ACTIVITE
Secteur Nevers et environs			
MATHIOT	Sylvie	06.85.73.66.45	Secrétaire service juridique Santé famille
SAUVIGNE	David	06.41.56.06.38	Responsable d'agence Bâtiment
Secteur de la Charité-sur-Loire et environs			
PRET	Laurence	06.88.78.35.23	Aide comptable métallurgie

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CGT
Adresse : 2 bis boulevard Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS
Tél : 03.86.71.90.90

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR D'ACTIVITE
Secteurs Nevers et environs			
BLANCHET	Laurent	03.86.71.90.90	Salarié U-SHIN
JEANDOT	Nicolas	03.86.71.90.90	Salarié U-SHIN
LACHAUD	Cédric	03.86.71.90.90	Agent DGFIP
PETIT	Gaël	03.86.71.90.90	Salarié U-SHIN
PILLAULT	Franck	03.86.71.90.90	Agent SNCF
SOURTI	Lise	03.86.71.90.90	Comptable
VERDONCK	Serge	03.86.71.90.90	Retraité Métallurgie

Secteur de Cosne Cours sur Loire et environs			
PAGE	Gilles	03.86.71.90.90	Intérimaire
Secteur de Clamecy et environs			
CAVALLI MOUTAKI	EL Kabboura	03.86.71.90.90	Agent Communauté de Communes Haut Nivernais-Val d'Yonne
LIRON	Isabelle	03.86.71.90.90	Salariée
MAGNY	Josiane	03.86.71.90.90	Retraitée
MEUNIER	Fanny	03.86.71.90.90	Salariée La Poste
Secteur de Château-Chinonet environs			
BRAZEY	Michel	03.86.71.90.90	Educateur technique
Secteur de Decize et environs			
PONTONNIER	Christian	03.86.71.90.90	Salarié COMAP

CONSEILLERS PRESENTES PAR FO
Adresse : Boulevard Pierre de Coubertin – BP 308 – 58003 NEVERS Cedex
Tél : 03.86.61.35.10

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR D'ACTIVITE
Tous secteurs d'activités et tous secteurs géographiques			
AUBLIN	David	03.86.61.35.10	Salarié FAURECIA
COURAGEUX	Kathy	03.86.61.35.10	Salariée TEXTILOT
DUGAT	Annick	03.86.61.35.10	Infirmière retraitée
LAURENT	Philippe	03.86.61.35.10	Agent Conseil Général de la Nièvre
RICHARD	Arnaud	03.86.61.35.10	Salarié TEXTILOT
RIGAT	Frédéric	03.86.61.35.10	Agent Com-Com Fil de Loire
ROUILLE	Laurent	03.86.61.35.10	Technicien SOLVAY
SALAGNAC	Jean	03.86.61.35.10	Retraité Sécurité Sociale

CONSEILLERS PRESENTES PAR SOLIDAIRES 58
Adresse : 2 boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
Tél : 03.86.23.18.24

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR D'ACTIVITE
Tous secteurs d'activités et tous secteurs géographiques			
BEZE	Pierre	06.98.95.29.03	Agent SNCF
DUCROT	Didier	06.78.50.68.88	Retraité SNCF
GUITTAIT	Alain	06.87.77.42.76	Retraité Orange
JACQUES	Simone	07.68.42.13.76	Salariée du commerce

LEBAS	Sylvie	06.70.81.06.86	Privée d'emploi
-------	--------	----------------	-----------------

CONSEILLERS PRESENTES PAR UNSA 58 Adresse : 15 rue Albert Morlon – 58000 NEVERS Tél : 03.86.61.57.64

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR D'ACTIVITE
Tous secteurs d'activité et tous secteurs géographiques			
DEVOS	Bérangère	06.48.05.59.28	
DUVERGER	Joseph Simon	06.14.97.37.83	
IVART	Valérie	06.77.10.15.74	
LAMOUREUX	Béatrice	06.29.19.35.15	

CANDIDATURES INDIVIDUELLES

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR D'ACTIVITE
Tous secteurs d'activité et tous secteurs géographiques			
MAGNAVAL	Alain	06.22.35.42.39	Retraité Cadre Commercial
SAUVIGNE	Chrystelle	06.89.26.83.11	Consultante en droit du travail et gestion de carrière

Article 2 : La mission des conseillers du salarié est permanente et interprofessionnelle. Elle s'exerce exclusivement dans le département de la Nièvre et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 3 : La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés :

- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – site Gaspard – 11 rue Pierre Émile Gaspard à NEVERS
- dans chaque mairie du département de la Nièvre
- consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Economie, du Travail et des Solidarités DREETS www.bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr

Article 4 : La durée du mandat des conseillers du salarié reste fixée à trois ans à compter du 22 juillet 2021.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 octobre 2023,

P/ le Préfet et par subdélégation,
P/La Directrice de la DDETSPP,
La Responsable du Pôle Travail/Entreprise
Laetitia MINOT

DDETSPP

58-2023-10-18-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme à la
personne enregistré sous le n°SAP839014164

{signataire}

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839014164**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 03 octobre 2023 par **Madame Frédérique FRESNEAU** en qualité de **dirigeante**, pour l'organisme « Fred' a dom » dont l'établissement principal est situé au **1 rue Voltaire, 58640 Varennes-Vauzelles** et enregistré sous le **N°SAP839014164** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 18 octobre 2023

Par subdélégation
P/La directrice DDETSPP de la Nièvre
La cheffe du service IET

Brigitte BURDIAT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-10-19-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP979169554

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979169554**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 03 octobre 2023 par **Monsieur Denis LUSSIER** en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme « Denis LUSSIER » dont l'établissement principal est situé au **10 rue du Château-Gaillard, 58400 La Charité-sur-Loire** et enregistré sous le N° **SAP979169554** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 19 octobre 2023

Par subdélégation
P/La directrice DDETSPP de la Nièvre
La cheffe du service IET

Brigitte BURDIAT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-10-25-00004

Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 922
024 955, d'un organisme de services à la
personne

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
et de la protection de la population**

Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 922 024 955

D'un organisme de services à la personne

Le Préfet de la Nièvre

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Constate

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisé, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DDETSPP - Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre le 11 octobre, pour l'organisme « MB SERVICES » situé au 31 rue de Plouzeau, 58130 à Guéigny;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée sous le N°SAP 922024955 à compter du 11 octobre 2023 pour les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DDETSPP de la Nièvre sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

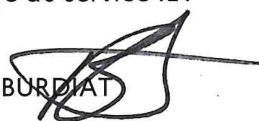
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25/10/2023

Par subdélégation
P/La directrice DDETSPP de la Nièvre
La cheffe du service IET

Brigitte BURDIAT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-10-19-00006

Arrêté modifiant l'arrêté n° 58-2023-03-24-00004
du 24 mars 2023 attribuant l'habilitation
saniataire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté n° 58-2023-03-24-00004 du 24 mars 2023,
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-09-27-00007 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Madame Hélène ASENSI ARTIGA, née le 28 mars 1965 à Vinaros (Espagne) et domiciliée administrativement Clinique vétérinaire du Docteur Audeval – 27 rue du 13ème de Ligne – 58000 Nevers ;

VU l'arrêté n° 58-2023-03-24-00004 du 24 mars 2023, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA ;

CONSIDÉRANT que Madame Hélène ASENSI ARTIGA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 58-2023-03-24-00004 du 24 mars 2023, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à :

Madame Hélène ASENSI ARTIGA – Docteur vétérinaire
Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : **17 226**
Administrativement domiciliée : **Clinique vétérinaire du 13ème de Ligne**
27 rue du 13ème de Ligne – 58000 Nevers

Pour les départements du Cher, de la Nièvre et de l'Yonne

Pour les carnivores domestiques et les animaux de laboratoire

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 58-2023-03-24-00004 du 24 mars 2023, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA, ne sont pas modifiés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 octobre 2023

La Directrice Départementale
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de service Santé Protection Animales et
Environnement



Jérôme THERY

DDETSPP

58-2023-10-19-00005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Félicie
GAUTHIER

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Félicie GAUTHIER**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-09-27-00007 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-24-00007 en date du 24 janvier 2022, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Félicie GAUTHIER ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 29 septembre 2023, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Félicie GAUTHIER qui exerce désormais dans le département de la Guadeloupe ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Félicie GAUTHIER, n° d'ordre 32 296, est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel «Groupe vétérinaire de Châtillon », situé Le Bois de Seigne – 58110 Alluy.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-24-00007 en date du 24 janvier 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Félicie GAUTHIER est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 octobre 2023

La Directrice Départementale
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de service Santé Protection Animales et
Environnement



Jérôme THERY

DDETSPP

58-2023-10-19-00004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Hélène CARRE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P.Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Hélène CARRE**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-09-27-00007 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-012-09-00001 en date du 9 décembre 2022, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène CARRE ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 28 septembre 2023, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Hélène CARRE qui exerce désormais dans le département de l'Eure et Loire ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél.: 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Hélène CARRE, n° d'ordre 30 923, est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel «Cabinet vétérinaire», situé 13 Ter de Châtillon – 58340 Cercy La Tour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2022-12-09-00001 en date du 9 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène CARRE est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 octobre 2023

La Directrice Départementale
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de service Santé Protection Animales et
Environnement


Jérôme THÉRY

DDT-Nièvre

58-2023-10-25-00001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais, section concédée au Conseil départemental de la Nièvre

{signataire}



Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°

**Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal du Nivernais, section concédée au Conseil départemental de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er}.

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande formulée par le Conseil Départemental, en date du 3 octobre 2023.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité 2023.

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre en date du 10 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal du Nivernais est rendu nécessaire par l'obligation de réaliser des travaux sur celui-ci.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur les biefs 12 VS, 3 VL, 9 VL et 30 VL durant la période de travaux (de novembre 2023 à mars 2024) sur ce bief du Canal du Nivernais, secteur concédé au Conseil Départemental.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Conseil Départemental, UTIR du Morvan, représenté par M. Pascal CHEVALIER, domicilié 4 rue Alain Fournier, 58120 CHATEAU-CHINON.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du canal du Nivernais, sur le département de la Nièvre du fait des travaux réalisés sur le canal, secteur concédé au Conseil Départemental, UTIR du Morvan.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du Conseil Départemental, par la Pisciculture du Val de Loire - 9, rue de Châtillon - 45570 DAMPIERRE-SUR-BURLY, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de sa date de signature et jusqu'à la fin des travaux à réaliser sur les biefs 12 VS, 3 VL, 9 VL et 30 VL et au plus tard jusqu'au 31 mars 2024.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée. En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Les espèces exotiques envahissantes, prévues par les articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018, et en particulier le *Pseudorasbora parva*, devront être systématiquement détruites (hors d'eau).

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB ou par ceux du service de police de l'eau, le Conseil Départemental, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées, par le Conseil Départemental, à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'OFB, de la Fédération de Pêche de la Nièvre ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'OFB, service départemental de la Nièvre et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office français de la biodiversité.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif via l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Office français de la Biodiversité, service départemental de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

Fait à Nevers, le **25 OCT. 2023**

Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Mathieu DOURTHE



DDT-Nièvre

58-2023-10-19-00001

ARRÊTÉ N°

portant dérogation temporaire à l'arrêté inter
préfectoral du 6 mars 2013
portant institution du plan de gestion de trafic
de l'axe A77 RN7 - N82

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ N°
portant dérogation temporaire à l'arrêté inter préfectoral du 6 mars 2013
portant institution du plan de gestion de trafic de l'axe A77 - RN7 - N82**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU la circulaire NOR : DEVK 1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU la concertation avec les gestionnaires routiers : direction interrégionale des routes du Centre-Est, conseil départemental de la Nièvre et ville de Nevers, en date du 4 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Coulanges-les-Nevers en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant le projet de renouvellement urbain du quartier du Banlay dont la phase de travaux d'aménagement de la voirie vient de débuter. Cette phase de chantier d'aménagement de la RD 907 dans la ville de Nevers entre la rue de Parigny et le rond point Georges Pompidou nécessite l'adoption de mesures dérogatoires au plan de gestion de trafic de l'axe A77 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé temporairement au plan de gestion de trafic de l'axe A77 – RN7 – RN 82 pour la partie suivante :

Tronçon C8 de l'A77 (correspondant à la déviation de Nevers entre l'échangeur n°33 de Varennes-Vauzelles et l'échangeur n°37 de Sermoise) : la déviation du tronçon C8 est remplacée temporairement par les déviations suivantes :

Tronçon C8-1 : entre l'échangeur 33 de Varennes-Vauzelles-Botanic et l'échangeur 34 de Coulanges
(Cf annexe 1 - Mesure DEV C8-1 travaux)

Déviations par l'itinéraire suivant : échangeur 29 de la Charité – RN 151 jusqu'aux Bertins – RD 38 jusqu'à Prémercy – RD 977 jusqu'à l'échangeur 34 de Coulanges, pour les 2 sens de circulation.

Tronçon C8-2 : entre l'échangeur 34 de Coulanges et l'échangeur 37 de Sermoise : (Cf Annexe 2 - Mesure DEV C8-2 travaux)

Déviations par l'itinéraire suivant : échangeur 34 de Coulanges – RD 977 jusqu'au rond-point de la Croix Joyeuse – RD 907 jusqu'au giratoire de Plagny – RD 907A jusqu'à l'échangeur 37 de Sermoise, pour les 2 sens de circulation.

Les mesures temporaires relatives aux tronçons C8-1 et C8-2 annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 :

Les présentes mesures sont applicables avec effet immédiat. Elles prendront fin à la remise en circulation dans les 2 sens, y compris pour les poids-lourds, de la RD 907 entre la rue de Parigny et le rond point Georges Pompidou.

Article 3 :

D'une façon générale, les forces de l'ordre sont habilitées à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures qui leur paraîtront devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Nièvre, M. le président du Conseil Départemental de la Nièvre, Mme la directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, MM. les maires de Nevers et Coulanges-les-Nevers, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, M. le directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, Mme la cheffe du service des Sécurités de la Préfecture de la Nièvre, M. le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre, M. le directeur du SAMU de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

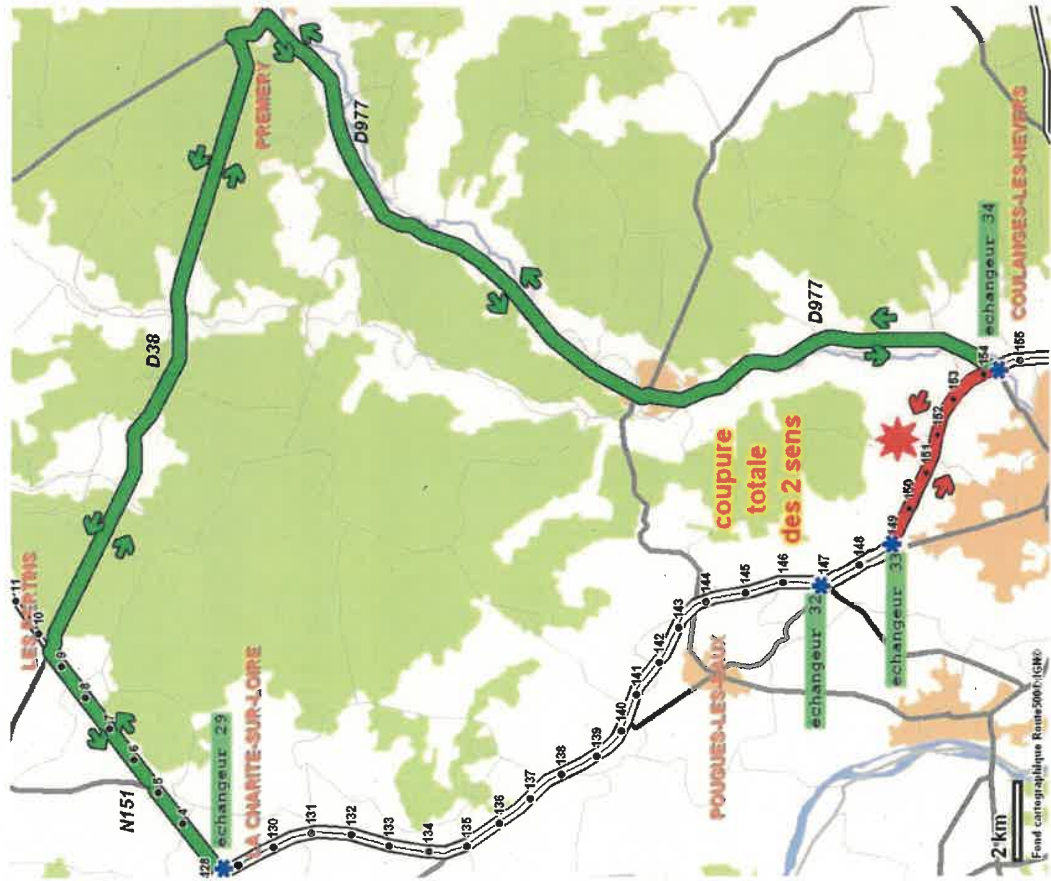
Fait à Nevers, le 19 OCT. 2023



Le Préfet

Michaël GALY

Mesure DEV C8-1 travaux - Sens N/S et S/N



Critère d'activation	Critère de suspension	Critère de désactivation
A 77 coupée entre échangeur 33 et 34	Incident sur l'itinéraire de délestage	Fin de la coupure

Commentaires

Cette mesure a pour but , en cas de coupure entre l'échangeur 33 et l'échangeur 34, soit dans le sens N/S ou S/N (ou les deux sens), de dévier la circulation des usagers venant de Nevers en direction de Paris via la RD 977 en direction de Prémeury puis RD 38 puis RN 151 et de dévier la circulation des usagers venant de Paris en direction de Nevers via la RN 151 puis le RD 38 puis le RD 977 en direction de Nevers

Message de communication

Suite à un incident survenu sur l' A 77 entre les échangeurs 33 et 34, l' A 77 est coupée dans le sens N/S (ou soit S/N ou les deux sens) pour une durée approximative de ... Les usagers venant de Paris en direction de Nevers sont priés de prendre la direction de Clamecy puis de suivre la déviation mise en place . Les usagers venant de Nevers en direction de Paris sont priés de prendre la direction de prémeury puis de suivre la déviation mise en place .

Table d'aide à la décision

Si l'évènement provoque une coupure (aucun débit) :

Nombre de sens coupés sur le tronçon	Durée prévisible de coupure	
	d<2h	d>2h
Sens Nord-Sud coupé	Stockage	Sens NS
Sens Sud-Nord coupé	Stockage	Sens SN
2 sens coupés	Stockage	Les 2 sens

Mesure DEV C8-1 travaux - Sens N/S et S/N

Actions à mettre en œuvre par les services

PC de Moulins

- S'assurer de la viabilité de l'itinéraire de déstagement auprès du CD 58
 - Elabore et émet le message d'activation de la mesure
 - Transmet le message de communication aux médias locaux
 - Prévient le CORG 58

CD 58

Met en place la signalisation de déviation sur son réseau

C E I de La Charité

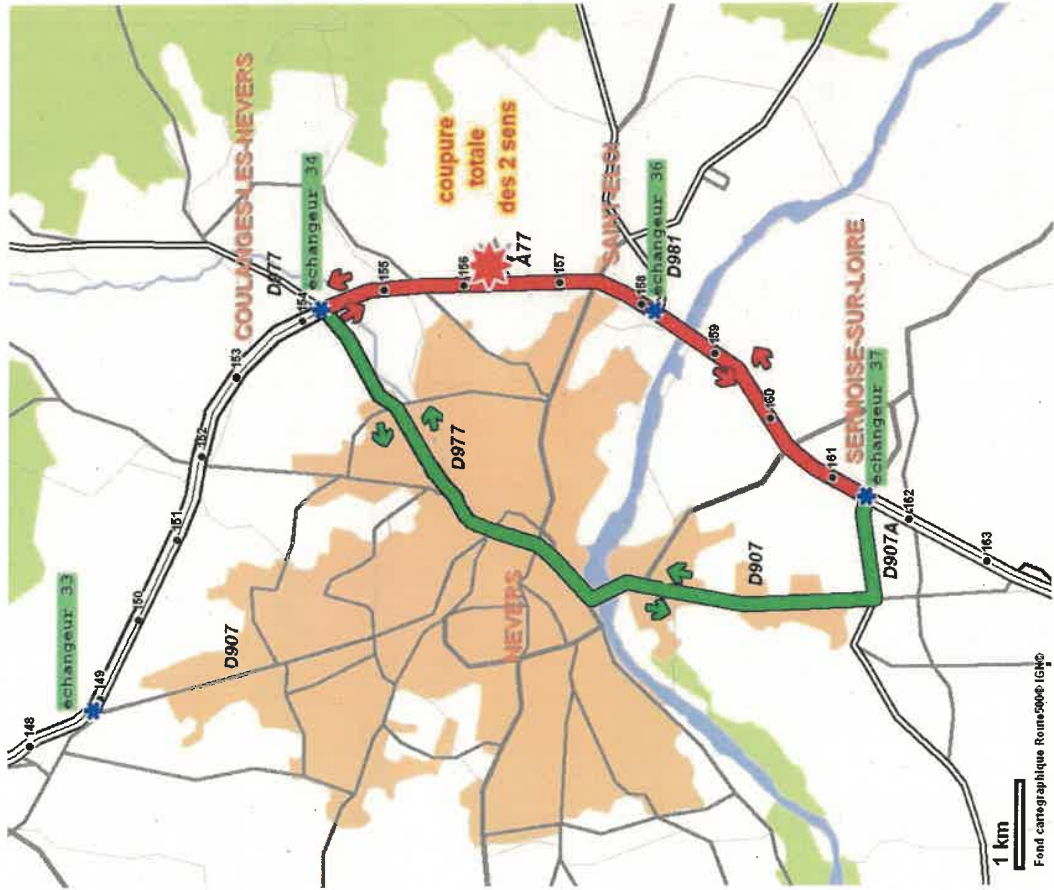
Met en place le début et la fin de déviation

C E I de Clamecy

Signale la déviation sur la RN 151

ANNEXE 2

Mesure DEV C8-2 travaux - Sens N/S et S/N



Critère d'activation	Critère de suspension	Critère de désactivation
A 77 coupée entre échangeur 34 et 37	Incident sur l'itinéraire de déstaging	Fin de la coupure

Commentaires

Cette mesure a pour but, en cas de coupure entre l'échangeur 34 et l'échangeur 37, soit dans le sens N/S ou S/N (ou les deux sens), de dévier la circulation des usagers venant de Moulins en direction de Paris via les RD 907 A puis RD 907 puis RD 977 en direction de Coulanges-les-Nevers et de dévier la circulation des usagers venant de Paris en direction de Moulins via les RD 977 puis RD 907 puis RD 907A en direction de Moulins

Message de communication

Suite à un incident survenu sur l'A77 entre l'échangeur 34 et 37, l'A77 est coupée dans le sens N/S (ou soit S/N ou les deux sens) pour une durée approximative de ... Les usagers venant de Moulins en direction de Paris sont priés de prendre la direction de Nevers centre puis de suivre la déviation mise en place. Les usagers venant de Paris en direction de Moulins sont priés de prendre la direction de Nevers centre puis de suivre la déviation mise en place.

Table d'aide à la décision

Si l'évènement provoque une coupure (aucun débit) :

Nombre de sens coupés sur le tronçon	Durée prévisible de coupure	
	d < 2h	d > 2h
Sens Nord-Sud coupé	Stockage	Sens NS
Sens Sud-Nord coupé	Stockage	Sens SN
2 sens coupés	Stockage	Les 2 sens

Mesure DEV C8-2 travaux - Sens N/S et S/N

Actions à mettre en œuvre par les services

PC de Moulins

- S'assurer de la viabilité de l'itinéraire de déstagement auprès du CD 58
 - Élabore et émet le message d'activation de la mesure
 - Transmet le message de communication aux médias locaux
 - Prévient le CORG 58

CD 58

Met en place la signalisation de déviation sur son réseau

CEI de La Charité

Met en place le début et la fin de déviation

DDT-Nièvre

58-2023-10-25-00005

CONVENTION DE SUPERPOSITION
D AFFECTATIONS

d immeubles appartenant à l'État et dépendant
du domaine public fluvial

{signataire}

Service Loire sécurité risques

**CONVENTION DE SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS
N°**

**d'immeubles appartenant à l'État et dépendant
du domaine public fluvial**

Entre les soussignés :

l'État,

représenté par Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2, rue des Pâtis – B.P. 30069 – 58020 NEVERS Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature du préfet de la Nièvre qui lui a été donnée par arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023

partie désignée ci-après par « l'État »

la commune de Cosne-Cours-sur-Loire

dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel Gillonnier, sis Place du Docteur Jacques Huyghues des Etages – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

partie désignée ci-après par « la Commune »

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de l'environnement.

VU la délibération du conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, en date du 21 septembre 2023, relative à la convention en objet.

VU l'avis du service Domaines de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre en date du 5 septembre 2022.

VU le Plan de Prévention du Risque inondation de la Loire du val de Léré - Bannay / La Celle-sur-Loire, approuvé le 17 janvier 2020.

VU l'avis du bureau connaissance et prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 8 septembre 2022.

VU l'avis du bureau forêt – chasse - biodiversité de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 7 septembre 2022.

Considérant que l'aménagement et la mise en valeur du domaine public fluvial constituant l'affectation supplémentaire sont d'intérêt général.

Considérant qu'en raison de l'ancienneté de la convention de superposition d'affectations signée entre l'État et la commune de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 12 octobre 1998, il convient d'établir un nouveau document intégrant notamment la nouvelle surface, la durée et la rédaction d'avenant

Considérant que cette nouvelle convention de superposition d'affectations annule et remplace celle signée le 12 octobre 1998.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'État autorise la superposition d'affectations d'une partie du domaine public fluvial (DPF) au bénéfice de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, ayant pour destination au titre de la seconde affectation, l'aménagement d'un périmètre à vocation de voirie piétonne et cycliste, d'espace public de détente et de loisirs.

La Commune en assurera la gestion conformément aux articles ci-après.

Les espaces, d'une surface d'environ 19,10 ha hors contrat Natura 2000, concernés par la présente convention sont indiqués sur le plan joint. Il s'agit des franges de Loire, rive droite, entre la limite communale avec Tracy-sur-Loire, au lieu-dit « La côte aux Merles », en amont et le lieu-dit « La Ville », à l'aval.

Le nouveau périmètre intègre un secteur faisant l'objet d'un contrat Natura 2000 (environ 5,87 ha). Cette zone est soumise à un entretien spécifique en lien avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour **10 ans**, avec prise d'effet à compter de la signature de la présente.

La convention prendra fin à la disparition de l'affectation supplémentaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'État.

Les terrains occupés continueront à faire partie du domaine public fluvial et en cas de cessation de l'affectation supplémentaire par la Commune, la gestion de ces terrains reviendra ipso facto à l'État seul.

L'administration, direction départementale des territoires de la Nièvre, conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications nécessaires au service, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'elle éprouverait.

La même administration conservera également le droit, à toute époque, si les besoins du service Loire sécurité risques l'exigeaient, de requérir la suppression de l'affectation supplémentaire des terrains en cause et de

reprenre possession de ces terrains, sans que le pétitionnaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

Article 3 : Résiliation

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à l'État. Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeure l'affectation initiale.

Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'État. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'État de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

Résiliation à l'initiative de l'État

L'État conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si ses besoins l'exigent, sans que la Commune ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'État prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Commune d'une quelconque de ses obligations, l'État pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Article 4 : Remise en état

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la Commune, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site conforme à son affectation initiale. L'État peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'État qu'il y ait remise en état ou renonciation de celle-ci.

Pour la Commune, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.

Article 5 : Redevance

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'intérêt général, pour lesquels les travaux et l'entretien sont pris en charge dans leur totalité par le bénéficiaire. En conséquence, la convention de superposition d'affectations est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7 : Travaux – Signalisation – Equipements

Travaux

La Commune réalisera tous les aménagements nécessaires à l'affectation secondaire. **Tous travaux sont soumis à l'approbation du gestionnaire sur la base d'un projet écrit.** Les travaux éventuels seront exécutés sous la surveillance de l'État, lequel devra être prévenu 20 jours à l'avance. Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par la Commune.

Le site concerné est situé en zone inondable du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loire du val de Léré - Bannay / La Celle-sur-Loire, approuvé le 17 janvier 2020.

Par conséquent, les futurs aménagements sur ces terrains devront respecter les dispositions réglementaires du PPRi de la Loire et faire l'objet d'une demande d'avis auprès du bureau Connaissance et Prévention des Risques de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Tous les documents du PPRi de la Loire du val de Léré - Bannay / La Celle-sur-Loire sont consultables sur le site internet des services de l'État de la Nièvre (cf. rubrique "Accueil / Politiques publiques / Prévention des risques naturels et technologiques / Le risque inondation / Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvés / Consultation des PPRi approuvés"): <https://www.nievre.gouv.fr/>

L'État conservera le droit d'apporter au DPF toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Signalisation - équipements

La Commune prend à sa charge les équipements, la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés.

Après accord de l'État, la Commune met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

Article 8 : Entretien

Obligation de la Commune au titre de la seconde affectation

La Commune gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, mobiliers, équipements, signalétique...).

L'entretien des espaces naturels et les installations sis sur le périmètre de la convention respecteront :

- les obligations liées aux sites Natura 2000 suivants :

* FR 2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire »,

* FR 2600965 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre »

- la non propagation des espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être présentes

- toute autre réglementation applicable

La Commune établit un plan d'entretien des espaces naturels proposant une gestion intégrée des usages et conciliant les objectifs d'accueil du public, de visuel mais aussi d'écologie et de biodiversité. Ce plan d'entretien a été présenté aux services de l'État pour approbation.

La Commune doit employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires.

La Commune effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollution causées au DPF et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

La Commune entretient la végétation, pour assurer la sécurité du public et prévenir en particulier tout risque de chute d'arbres et de branches pour l'usage de la convention ainsi que les arbres situés à proximité de la zone définie dans la convention.

La Commune met en place un système de collecte des déchets générés par la pratique du site.

En cas de dommages résultant de travaux réalisés par la Commune lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, la Commune indemnise dans son entier l'État du préjudice subi au titre de la première affectation.

Il est entendu que la Commune peut déléguer l'entretien et la gestion du périmètre à un tiers à condition d'en informer préalablement l'État.

Tous travaux confiés à une entreprise feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF délivrée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Obligation de l'État au titre de l'affectation initiale

L'État gère et entretient le DPF confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la Commune ne puisse s'y opposer.

Article 9 : Responsabilité

Pendant la durée de la convention, la Commune est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, mobiliers, équipements, signalétique...).

La Commune est responsable de l'aménagement ouvert au public.

En cas de dommages occasionnés au DPF, la Commune prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé. La Commune est également responsable et garante du respect des divers usages par le public.

La Commune est responsable de tous les incidents, accidents, désordres pouvant intervenir au droit du site objet de la présente autorisation. La Commune portera notamment une attention particulière à la proximité du fleuve (risque de noyade, risque de pollution,...) ainsi qu'aux arbres présents sur et à proximité du site et à tout risque inhérent à leur présence (état sanitaire, chute de branches,...).

La Commune prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'État ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le domaine public fluvial, celui-ci (ou son prestataire) assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

Article 10 : Accès

Circulation - stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou en véhicule des agents de l'État et/ou des entreprises agissant pour son compte, sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

Au titre de la seconde affectation, un arrêté communal réglera l'accès aux terrains en cause, en accord avec le service Loire sécurité risques de la DDT de la Nièvre.

Occupation temporaire du DPF

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'occupation du DPF, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit par nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Article 11 : Modifications du domaine public fluvial

L'État conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Article 12 : Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'État et la Commune, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 : Avenant

Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente :

- tout projet de modification jugée significative par l'une ou l'autre des parties touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage public occupant ou occupé,
- tout projet de modification jugée significative par l'une ou l'autre des parties concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage public occupant ou occupé.

Article 14 :

Monsieur le Maire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service Domaine de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, à la diligence de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Fait en deux exemplaires,

Nevers, le 25 OCT. 2023

Pour le Préfet du département de la Nièvre,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de la Nièvre,


Pierre PAPADOPOULOS

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 octobre 2023

Pour la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,
Le Maire,
Daniel GILLONNIER





LE PRÉFET

LE PRÉFET

**PLAN DE SITUATION
CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**



Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-10-23-00004

Liste des responsables de services au 01 11 23

{signataire}

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à partir du 01^{er} novembre 2023**

Prénom-Nom	Responsables des services
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT	Service des Impôts des Entreprises Nièvre
Monsieur Alain HERNANDEZ	Service des Impôts des Particuliers Nièvre
Monsieur Pascal MORIN	Pôle de Recouvrement Spécialisé (responsable par intérim)
Monsieur Jean-François JONDEAU	Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Nevers 1
Monsieur François BEUZON	Centre Des Impôts Fonciers
Monsieur Olivier NIESS	Pôle Contrôle Expertise
Madame Tatiana KEBOUCHA	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Olivier NIESS	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-10-23-00003

Arrêté portant mise en demeure le Groupement
Forestier DU MARTELET représenté par M.
Frédéric NAUDET de régulariser sa situation
administrative suite à la réalisation de travaux
sylvicoles entraînant la destruction de zones de
frayères, de zones de croissance ou de zones
d'alimentation de la faune piscicole, des
crustacés et des batraciens dans le cours d'eau
du bois de Serault et ses affluents sur la parcelle
de référence cadastrale ZH0063, commune de
Planchez

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure le Groupement Forestier DU MARTELET représenté par M. Frédéric NAUDET de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation de travaux sylvicoles entraînant la destruction de zones de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans le cours d'eau du bois de Serault et ses affluents sur la parcelle de référence cadastrale ZH0063, commune de PLANCHEZ

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-7-1 et R.214-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Nièvre à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires.

VU l'arrêté n°58-2023-08-23-0004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU la cartographie des cours d'eau de la Nièvre, réalisée au titre de l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015.

VU le rapport de manquement administratif du 4 avril 2023, suite à une visite réalisée le 30 mars 2023 sur la parcelle ZH0063, commune de PLANCHEZ, par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

VU le plan simple de gestion (PSG) du 10 mars 2014 n°58-0838-2 et son avenant d'octobre 2022 concernant la forêt de Serault située à PLANCHEZ (parcelle ZH0063 d'une surface de 4,8397 ha).

VU la visite du site du 4 mai 2023 en présence de François NAUDET (Gestionnaire de la société Coron-Naudet) réalisée par le service « eau, forêt et biodiversité » de la direction départementale des territoires.

VU les observations formulées par Monsieur François NAUDET, reçues par courriel en date du 11 octobre 2023 sur le projet d'arrêté.

CONSIDERANT que des travaux de franchissements de cours d'eau répondant à la définition de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurant à la cartographie départementale des cours d'eau ont été réalisés sur la parcelle ZH0063.

CONSIDERANT que sur le site concerné par les travaux, des milieux humides ont été inventoriés par le Conservatoire national botanique du bassin parisien en 2018.

CONSIDERANT que des travaux de franchissement ont été réalisés dans le cours d'eau du bois de Serault et ses affluents, eux-mêmes affluents de la Cure.

CONSIDERANT que les travaux réalisés relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés en l'absence de procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que ces travaux ont des impacts négatifs sur les fonctions des cours d'eau et des zones humides, notamment sur les fonctions hydrologiques et de biodiversité.

CONSIDERANT que le site concerné par les travaux est répertorié en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « bassin de la Cure entre source et le lac des Settons », témoignant de son intérêt patrimonial pour la biodiversité.

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés sur un site se trouvant en contexte de tête de bassin versant, soit sur des milieux fragiles et peu résilients d'un point de vue écologique, et que des mesures sont nécessaires pour protéger les fonctions écologiques de ces milieux.

CONSIDERANT que, face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure le GF DU MARTELET de régulariser sa situation administrative afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'avenant au PSG découpe la parcelle ZH0063 en trois zones pour une gestion différenciée et que la deuxième zone est celle concernée par les travaux de franchissement.

CONSIDERANT que le plan simple de gestion n°58-0838-2 a une période de validité courant jusqu'au 31 décembre 2033.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GF DU MARTELET représenté par M. Frédéric NAUDET est mis en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, avant le 31 décembre 2023, un dossier d'autorisation environnementale relatifs aux travaux réalisés, dont le contenu devra être conforme à l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- soit en remettant en état les lieux avant le 31 décembre 2023.

Dans le cas d'une remise en état des lieux, elle s'effectuera par le dépôt préalable d'un avenant au plan simple de gestion n°58-0838-2, les modifications consisteront en :

- la suppression, dans la deuxième zone « recru à observer et enrichir », de la possibilité d'enrichissement cette zone (zone en couleur rose sur le plan en annexe n°1). Cette zone sera laissée en libre évolution.
- la mise en place d'une mesure trentennale pour protéger cette zone de toute intervention lourde, à savoir notamment, l'absence de broyages ou de travaux préparatoire du sol (pas de pénétration d'engin lourd sur la parcelle), ainsi que l'absence de plantation artificielle en plein. Les travaux d'entretien du recru feuillu pourront être maintenus (travaux mécaniques légers).

ARTICLE 2 :

Dans le cas d'une remise en état des lieux par le dépôt d'un avenant au plan simple de gestion, ce dernier sera accompagné par la réalisation de travaux de démontage du franchissement temporaire situé à proximité de la source. Ce franchissement non autorisé est composé de grumes disposées les unes à côté des autres.

Avant le retrait, un système de filtre sera installé pour éviter tout départ de sédiments dans le cours d'eau.

Le lit des cours d'eau impactés par les travaux sylvicoles ne sera pas modifié.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GF du MARTELET, représenté par M. Frédéric NAUDET, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au GF DU MARTELET représenté par M. Frédéric NAUDET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de PLANCHEZ,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

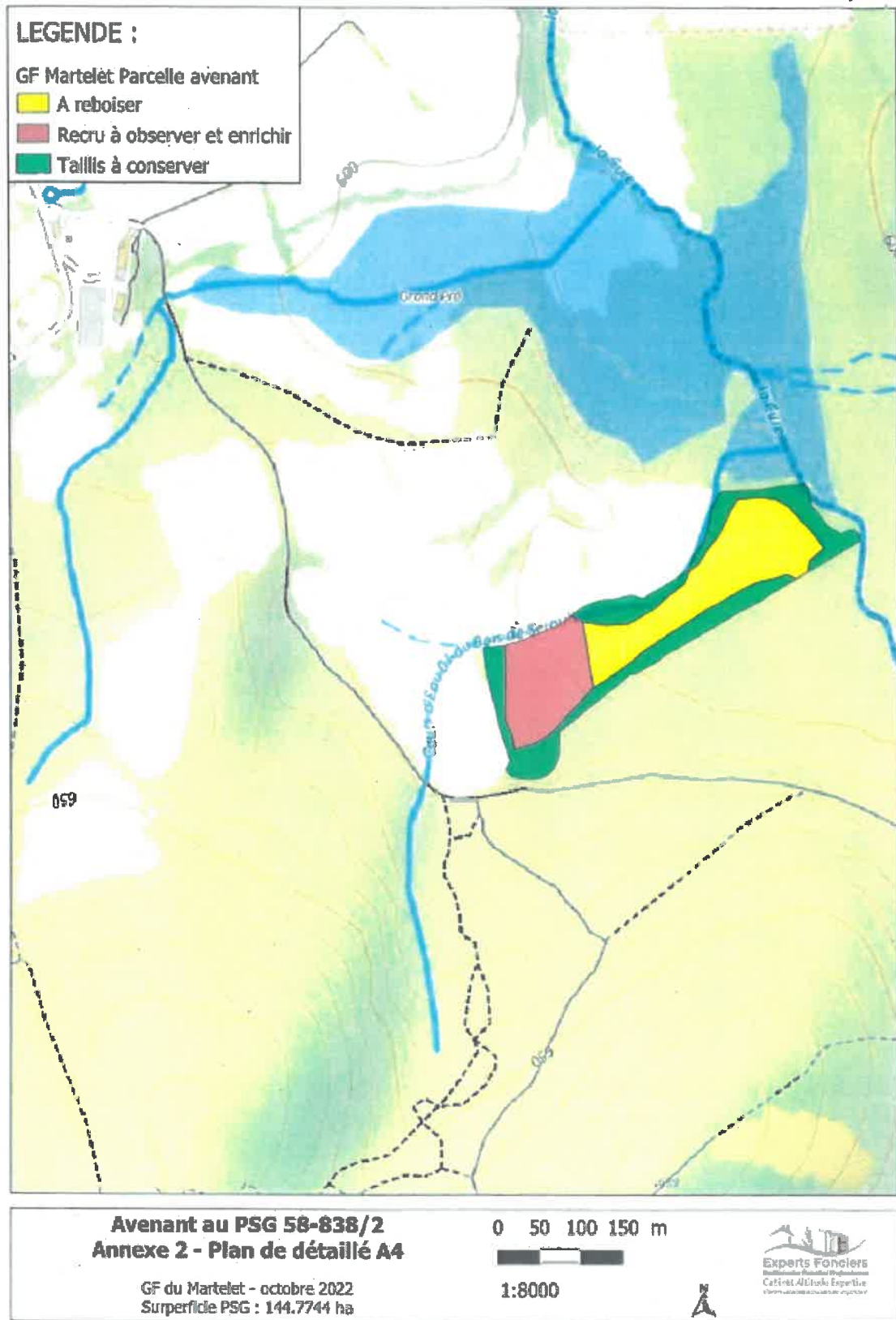
Fait à Nevers, le **23 OCT. 2023**

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Annexe n°1



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-10-20-00003

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Eloi

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-10-20-00003

**portant prorogation du délai d'instruction
de la demande d'autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers,
situé en rive droite de la Loire,
sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.181-12 à R.181-35.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Mickaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi, déposé par Monsieur le Président de Nevers Agglomération, réceptionné le 14 avril 2023, sous le numéro 0100019885 et jugé comme complet le 25 avril 2023.

VU la demande de complément du service instructeur, en date du 31 juillet 2023.

VU les compléments au dossier, réceptionnés au guichet unique, le 05 octobre 2023.

Considérant que la phase d'examen du dossier ne doit pas dépasser 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception et que le temps passé pour compléter le dossier suspend les délais.

Considérant que la phase d'examen, actuellement en cours, a durée environ 3 mois et demi.

Considérant que l'instruction de ce projet complexe n'a pas bénéficié d'une phase amont pour améliorer le contenu du dossier, que ce dossier prenant en compte l'aspect sécurité, travaux et environnement nécessite un examen particulier et la consultation de nombreux services associés concernés par le projet.

Considérant que le volume des compléments apportés en date du 05 octobre 2023 sont très importants et qu'une nouvelle instruction par le service instructeur est nécessaire.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Considérant que le projet vise à fiabiliser le système d'endiguement et aussi visent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi, est prorogé de 2 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimum d'un mois aux mairies des communes de Nevers et Saint-Éloi. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les mairies concernées et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié à M. le Président de Nevers Agglomération en qualité de pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale.

Fait à Nevers, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet



Michaël GALY

GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE
LA NIEVRE

58-2023-10-09-00017

décision n° 2023/43

{signataire}



Décision n° 2023/43
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE LUZY

L'Administratrice provisoire du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre dont font partie les Centres Hospitaliers de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzuy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Léo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

Vu l'avenant n°6 au contrat de Monsieur Yannick CHARTIER du 01 mai 2016, recruté selon l'article L 332-15 du Code général de la fonction publique, en qualité de Directeur délégué par intérim des Centres Hospitaliers de Lormes, Château Chinon et du CSLD de Luzuy.

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1408 en date du 6 octobre 2023 relatif au placement sous administration provisoire, à compter du 9 octobre 2023, du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

DECIDE

Article 1 : Objet

La Présente décision précise les modalités de délégation de signature de Madame Danielle PORTAL, Administratrice provisoire du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cet établissement.

Elle est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de respecter les autorisations budgétaires et les instructions générales données par le directeur

Article 2 : Madame Danielle PORTAL, administratrice provisoire du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, accorde délégation aux personnes assurant des gardes administratives :

- Madame Valérie AUROUSSEAU
- Madame Anne-Marie DUBRESSON
- Madame Aurore MARIGNY
- Madame Christelle MARTINS
- Madame Clarisse ROLLIN

L'administrateur de garde reçoit délégation de signature dans le cadre des périodes d'astreintes, chaque jour du lundi au jeudi de 17 h 00 à 9 h 00 et le vendredi de 17 h 00 au lundi 9 h 00.

L'administrateur de garde est autorisé dans le cadre de la présente délégation à prendre toute disposition adaptée concernant :

- les actes de gestion courants nécessaires à la continuité de l'activité et au fonctionnement général de l'établissement (courriers, notes, bons de commande, autorisation d'absences et de congés, CDD d'une durée maximale d'une semaine, tableau des astreintes/gardes, actes nécessaires à la gestion des patients et des résidents),
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

L'administrateur de garde s'engage à rendre compte au directeur délégué du Centre de soins de Longue Durée de Luzy, pour tous les actes pris dans le cadre de sa délégation de signature.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Yannick CHARTIER, délégation est donnée à :

- Mme Christelle MARTINS, Attachée d'administration hospitalière chargée des finances et des ressources humaines, afin de signer, dans le respect des autorisations budgétaires et de la réglementation, et selon les instructions générales données par Madame Danielle PORTAL, directrice par intérim du GHT,

- au nom de l'ordonnateur principal tous actes financiers, bordereaux, mandats et titres relevant des attributions du directeur,
- tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion courante des services économiques, logistiques et techniques (à l'exclusion de la signature des éléments relatifs aux marchés), le suivi de l'exécution des travaux et les bons de commande urgents tous secteurs,
- toutes les décisions et correspondances urgentes relevant de la gestion courante des ressources humaines,
- tous les documents dans le cadre du GIP Groupement d'Intérêt Public Luzy Santé.

Article 04 : Date d'effet

La présente décision est exécutoire à la date du 9 octobre 2023.

Article 05 : Communication

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, au Conseil de Surveillance, notifiée aux agents visés. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Luzy, le 9 octobre 2023.

L'Administratrice provisoire,

Danielle PORTAL



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-19-00002

arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau
prélevée dans le milieu naturel après traitement
en vue de la consommation humaine au profit
de la ville de CLAMECY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, après traitement,
en vue de la consommation humaine au profit de la ville de Clamecy**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

Vu la demande de la ville de Clamecy en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 Septembre 2020 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par voie dématérialisée du 04 au 13 septembre 2023 ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques de l'eau brute utilisée pour alimenter la station de traitement en eau potable de Beaugy de la ville de Clamecy ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Le maire de la ville de Clamecy est autorisé à modifier sa filière de traitement pour alimenter son réseau de distribution selon le principe suivant :

- Pompage des deux ressources
- Filtration sur filtre à sable de la source de Beuvron,
- Filtration sous pression sur filtre à charbon actif en grain de la source de Beuvron,
- Mélange de la source de Beuvron avec la ressource du puits du Foulon,
- Injection de chlore dans la bêche d'eau traitée avant distribution.

Les installations seront conformes au dossier présenté par la ville de Clamecy en date du 22 juin 2023.

Article 2 – Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 –

- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le maire de la ville de Clamecy
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié à Monsieur le maire de la ville de Clamecy,

Fait à NEVERS, le 19 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-24-00004

Arrêté portant mise en demeure à la société
BONNOT RESTAURATION, exploitation un
établissement de restauration rapide (O TACOS)
sur le territoire de la commune de Nevers, de
respecter les dispositions de l'article D. 541-342
du code de l'environnement

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-10-24-00004

portant mise en demeure à la société BONNOT RESTAURATION, exploitation un établissement de restauration rapide (O'TACOS) sur le territoire de la commune de Nevers, de respecter les dispositions de l'article D. 541-342 du code de l'environnement

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L.514-5, L. 541-15-10 et D. 541-342 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection du 28 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 2 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 28 août 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'établissement de restauration rapide O'TACOS, exploité par la société BONNOT RESTAURATION, permet de restaurer simultanément plus de 20 personnes et l'ensemble des repas servis le sont dans de la vaisselle et avec des couverts à usage unique. De ce fait, l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article D. 541-342 du code de l'environnement, susvisé, à savoir l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable et avec des couverts réemployables ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 178-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BONNOT RESTAURATION de respecter les dispositions de l'article D. 541-342 du code de l'environnement, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la mise en demeure :

La société BONNOT RESTAURATION, exploitant un établissement de restauration rapide (O'TACOS) implanté 7 rue du 13^{ème} de Ligne sur le territoire de la commune de Nevers, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D. 541-342 du code de l'environnement suivantes : servir exclusivement les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables.

Article 2 – Publicité et notification :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BONNOT RESTAURATION.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Exécution et copies :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-20-00002

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-10-20-00002

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Prémery

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 423-57 ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société NTZ SOLAR et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Prémery ;
- VU** les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;
- VU** la décision n° E23000099/21 du 9 octobre 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Josette DESBORDES en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Dominique LAPREVOTTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86.60 70 80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mercredi 15 novembre 2023 à partir de 9h00 au vendredi 15 décembre 2023 jusqu'à 15h30, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NTZ SOLAR (siège social : 10 rue Jean Ferrandi – 75006 PARIS), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de Prémery.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 3 955,23 kWc comprenant 6 939 modules, 1 poste de livraison comprenant un transformateur élévateur de tension, rue de Nolay sur le territoire de la commune de Prémery.

L'enquête publique concerne les communes de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nolay, Oulon, Prémery, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps et les communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais.

Article 2 : Commissaire enquêtrice et suppléant

Mme Josette DESBORDES, technicienne supérieure de la DDT à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire par décision n° E23000099/21 du 9 octobre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Dominique LAPREVOTTE est le suppléant de Mme Josette DESBORDES.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact dans laquelle est inséré un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Prémery pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Prémery (lundi et mercredi : 8h00-12h00 et 13h15-17h00, mardi et jeudi : 8h00-12h00 et 14h30-17h00 et vendredi : 8h00-12h00 et 13h15-15h30),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice titulaire, Mme Josette DEBORDES à la mairie de Prémery, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-premery@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nolay, Oulon, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps, aux sièges des communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État").

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences de la commissaire enquêtrice

Mme Josette DESBORDES (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Prémery les :

➤ mercredi	15 novembre 2023	de	9h00 à 12h00
➤ lundi	20 novembre 2023	de	14h00 à 17h00
➤ mercredi	29 novembre 2023	de	14h00 à 17h00
➤ mardi	5 décembre 2023	de	8h00 à 11h00
➤ vendredi	15 décembre 2023	de	13h15 à 15h30

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins des maires de chaque commune citée à l'article 1^{er} et des présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 30 octobre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et des sièges des communautés de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et les présidents des communautés de communes concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société NTZ SOLAR, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet. Elle pourra également :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Frantz ROESCH – société NTZ SOLAR – 10 rue Jean Ferrandi – 75006 Paris (Téléphone : 06.70.54.29.94 – Courriel : fr@ntz.solar).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par la commissaire enquêtrice.

Dès clôture du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira, d'une part, un rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Elle fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon. Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Prémery.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Article 9 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Sous-Préfet de Nevers,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maires de Prémery, Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Nolay, Oulon, Saint-Benin-des-Bois, Sichamps,
- les Présidents des communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le représentant de la société NTZ SOLAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à Mme Josette DESBORDES, commissaire enquêtrice, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic Pierrat', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-20-00001

Arrêté relatif à la déconsignation de sommes correspondant aux procédures de travaux de démolition et de sécurisation dans le cadre des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ANTARGAZ à Gimouille

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral N° 58-2023-10-20-00001

relatif à la déconsignation de sommes correspondant aux procédures de travaux de démolition et de sécurisation dans le cadre des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ANTARGAZ à Gimouille

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ, sis sur le territoire de la commune de Gimouille, et impactant le territoire des communes de Gimouille et Challuy, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-29-002 du 29 juin 2017 ;
- VU** le protocole d'accord préparatoire à la convention de financement du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille, en date du 24 octobre 2018 ;
- VU** la convention de financement des mesures de délaissement prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille, en date du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-30-001 du 30 novembre 2018 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPR T ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille – Financement des mesures foncières » dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de Gimouille ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 13 octobre 2023 ;

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03 86 60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la convention de financement susvisée, la commune de Gimouille est la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR ;

CONSIDÉRANT la convention financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de Gimouille susvisée, signée par les parties financeurs le 26 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-30-001 du 30 novembre 2018, susvisé, et notamment son article 4 listant les pièces justificatives nécessaires à la déconsignation des fonds ;

CONSIDÉRANT le courrier du 03 août 2022 par lequel la commune de Gimouille indique avoir terminé l'intégralité des expropriations et le bon achèvement de tous les travaux entrepris s'inscrivant dans le cadre des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la déconsignation du solde et la clôture du compte lié aux mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques susmentionnées peuvent être mises en œuvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Caisse des Dépôts et Consignations procède à la déconsignation du solde du compte de consignation n° 3155037-58 ouvert au nom de « PPR T ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille – Financement des mesures foncières » et verse le solde du capital (1 945,92 €) à chacun des financeurs au prorata des sommes versées selon le tableau ci-dessous et verse les intérêts de consignation sur le compte bancaire du bénéficiaire à savoir, commune de Gimouille, située 19 rue du Pont Canal – 58470 Gimouille, dont le relevé d'identité bancaire figure à la convention de financement.

La déconsignation des fonds effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations devra intervenir dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de l'arrêté.

	Montant déjà versé	Montant devant être récupéré
Conseil Départemental Nièvre	63 137,84 €	334,61 €
Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	128 250,75+1948,24= 130 198,99 €	690,01 €
Nevers Agglomération	171 238,43+2 601,27= 173 839,70 €	921,30 €
Total	367 176,53 €	1 945,92 €

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- la Directrice départementale des finances publiques de la Nièvre,
- le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, Pôle de gestion des Consignations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Maire de Gimouille, au Président de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération, au Président du Conseil départemental de la Nièvre, à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

5 0 OCT 2023

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-24-00001

AP fixant la composition de la commission
d'expulsion du département de la Nièvre

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de l'Immigration et de l'Intégration

Affaire suivie par : Christine Arousseau

Tél : 03 86 60 71 36

Mail : christine.rousseau@nievre.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission d'expulsion du département de la Nièvre

VU l'article L 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret de nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre en date du 13 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI, à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 août 2023 ;

VU le courrier du tribunal judiciaire de Nevers du 27 juin 2023 désignant un magistrat siégeant à la commission d'expulsion ;

VU le courriel du tribunal administratif de Dijon du 18 octobre 2023 désignant un conseiller siégeant à la commission d'expulsion ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - Fax : 03 36 12 54- mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission d'expulsion du département de la Nièvre est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Titulaire : Monsieur Eric LENOURY, vice-président du tribunal judiciaire de Nevers

Suppléante : Madame Agnès BONNET, présidente du tribunal judiciaire de Nevers

Membres :

- Magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Nevers :

Titulaire : Madame Alicia DAVIDENKO, juge des enfants au tribunal judiciaire de Nevers

Suppléante : Madame Marie WILLIG, juge au tribunal judiciaire de Nevers

- Membre désigné par le Président du Tribunal Administratif de Dijon :

Titulaire : Madame Océane VIOTTI, conseillère du tribunal administratif de Dijon.

Suppléant : Monsieur Philippe NICOLET, conseiller du tribunal administratif de Dijon.

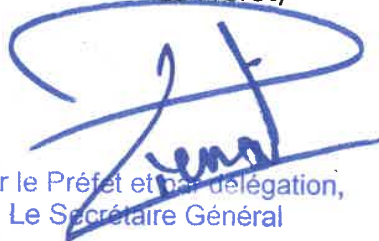
Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'immigration et de l'intégration de la Préfecture de la Nièvre ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral 58-2021-08-11-00001 du 11 août 2021 fixant la composition de la commission d'expulsion du département de la Nièvre est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-25-00003

AP portant convocation des électeurs de la
commune de Saint Parize en Viry pour des
élections municipales partielles
complémentaires les 10 et 17 décembre en cas
de 2ème tour

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2023-10-25-00003

**Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY et fixant
les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections
municipales partielles complémentaires.**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du président de la République du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 Août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la démission de M. GUIERMET-VIGNOLLE Aurélien, le 3 juillet 2020 ;

VU la démission de M. FRETY Armand, le 22 février 2022 ;

VU la démission de Mme BELLET Céline, le 22 novembre 2022 ;

VU la démission de M. TRIBET Jean-Claude, le 20 septembre 2023 ;

VU la démission de M. RIAT Laurent, le 21 septembre 2023 ;

VU la démission de Mme TRIBET Géraldine, le 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de six conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal de Saint-Parize-en-Viry ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Parize-en-Viry sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de six membres du conseil municipal, le dimanche 10 décembre 2023 pour le premier tour de scrutin, et dans le cas d'un second tour, le dimanche 17 décembre 2023.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Saint-Parize-en-Viry.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21 et 24^{ème} jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^{ème} jour qui précède la date du scrutin soit le lundi 20 novembre 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédant le scrutin soit le mardi 5 décembre 2023).

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Saint-Parize-en-Viry est inférieure à 1 000 habitants.
Les conseillers municipaux seront donc élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L255-4 du code électoral, Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Préfecture de la Nièvre, 40 Rue de la Préfecture, comme indiqué ci dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour (si nécessaire)</i>	
du lundi 20 au mardi 21 novembre 2023	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 16h00	Le lundi 11 décembre 2023	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 18h00
le mercredi 22 novembre 2023	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 18h00		

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat. Elle doit être établie sur le cerfa n°14 996*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L47 A du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 27 novembre 2023 à zéro heure	Samedi 9 décembre 2023 à minuit
Pour le second tour	Lundi 11 décembre 2023 à zéro heure	Samedi 16 décembre 2023 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Préfecture de la Nièvre, bureau des collectivités Locales, des élections et des activités réglementées.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Saint-Parize-en-Viry.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Saint-Parize-en-Viry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 25 OCT. 2023

Le Préfet,



Michaël GALY

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-24-00003

Arrêté portant constitution de la commission
locale de recensement des votes pour le
renouvellement des membres élus du Comité
des Finances Locales

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Morgane LOUIS-JEAUNET
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 30
mél : pref-elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté BCLEAR/2023/10/24/00003
portant constitution de la commission locale de recensement des votes pour le
renouvellement des membres élus du Comité des finances locales

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1211-2 et R1211-9 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2023 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des finances locales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : La commission locale chargée de procéder aux opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunales au Comité des finances locales est composée comme suit :

- M. Alain CREUZET, Chef de bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées, en qualité de président ;
- M. Jacques MERCIER, maire de Parigny-les-Vaux ;
- M. Rémy PASQUET, maire de Saint Martin d'Heuille ;

Son secrétariat sera assuré par Mme Marie-Madeleine PARAY, responsable du pôle élections et activités réglementées au bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées.

Article 2 : La commission se réunira le lundi 13 novembre 2023 à 10h00 à la préfecture.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé en deux exemplaires signés par le président et ses deux votes autres membres, sera transmis sans délai à la commission centrale de recensement des votes instituée auprès du ministre de l'Intérieur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 OCT. 2023

Le Préfet,



Michaël GALY

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-23-00005

Arrêté portant nomination des membres de la
délégation spéciale pour la commune de Parigny
la Rose

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2023-10-23-00005
**Portant nomination des membres de la délégation spéciale
pour la commune de PARIGNY-LA-ROSE**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY , préfet de la Nièvre ;

VU les démissions des 7 membres du conseil municipal de Parigny-la-Rose ;

VU la circulaire NOR/INT/A97/00135/C du ministère de l'Intérieur du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale afin d'assurer la continuité du service public dans la commune de Parigny-la-Rose ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, est instituée une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Parigny-la-Rose.

La délégation est composée de :

- Mme Francine BOUCHARD, Trésorière retraitée
- Mme Bernadette COSTE, Cheffe du bureau de la circulation à la Préfecture retraitée
- Major Eric SOUSTELLE, gendarme en retraite à compter du 26 octobre 2023

Article 2 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente afin d'assurer la continuité du service public et de préparer les opérations électorales à venir.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 3 : La délégation spéciale devra élire, au scrutin secret et à la majorité de ses membres, son président lors de sa première réunion.

Article 4 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été constitué.

Article 5 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des finances publiques et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Parigny-la-Rose.

Fait à Nevers, le 23 OCT. 2023
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Ludovic PIERRAT


Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-23-00002

Arrêté renouvellement agrément Croix Blanche

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC

Arrêté N° 58-2023- 10-23 - 00002
portant agrément de sécurité civile
pour les formations aux premiers secours du Comité départemental des Secouristes
Français Croix Blanche de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2023 par Monsieur Derenemesnil, directeur du Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Nièvre ;
- Considérant** que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément du Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Nièvre pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) ;

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur premiers secours en équipe (PAE-FPSE).

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ou d'absence de session de formations.

La demande de renouvellement de l'agrément doit intervenir au moins deux mois avant son terme.

Article 4 : Le Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Nièvre s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées et le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de cabinet et la cheffe du service des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le **23 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN